



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/JCS

P.V. ENEJER 11

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février, 6 et 13 mars 2019
2. 7268 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch
Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Carole Hartmann

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Pierre Reding, M. Patrick Thoma, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, M. Stephan Mackel, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février, 6 et 13 mars 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

Mme Martine Hansen réitère sa demande, formulée lors de la réunion de la Commission du 27 mars 2019, en vue d'obtenir des précisions au sujet de la participation de l'Etat au financement des déficits générés par certaines structures d'éducation et d'accueil gérées au niveau communal. Il est convenu que les informations afférentes seront transmises à la Commission.

**2. 7268 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019. Elle constate que, des huit amendements parlementaires introduits le 12 février 2019, aucun ne fait l'objet d'observations de la part de la Haute Corporation. La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Echange de vues***

Les représentants ministériels présentent un dossier regroupant des informations au sujet de questions soulevées par la Commission dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique. Ledit dossier a trait aux référentiels d'évaluation, aux passerelles entre les différents ordres d'enseignement, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en relation avec la formation professionnelle, à la liste provisoire des règlements grand-ducaux à adopter, à la liste des apprentissages transfrontaliers fixée par règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 ainsi qu'au bilan des contrats d'apprentissage transfrontaliers poursuivis actuellement.

Suite à des questionnements afférents de Mme Martine Hansen, les représentants ministériels donnent les informations suivantes :

- Le nombre de personnes que les organismes de formation ont le droit de former varie selon la formation concernée. Le nombre maximum fait l'objet de concertations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les chambres professionnelles compétentes. Les indemnités attribuées aux conseillers à l'apprentissage sont fixées par convention négociée entre les parties précitées.

- La procédure d'attestation d'aptitude en amont de l'admission d'un élève à une formation professionnelle, telle que prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, se déroule sans problèmes majeurs.

- Une liste des formations offertes sous forme scolaire avec stages en entreprise sera transmise à la Commission.

- La mise en œuvre d'un projet d'innovation pédagogique par le Service à la formation professionnelle du Ministère se fait en étroite concertation avec le lycée concerné. En effet, il est inconcevable que le Service agisse à l'encontre des intérêts dudit lycée.

- A l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous rubrique, il est précisé que des discussions sont actuellement en cours avec une chambre professionnelle en vue de lui attribuer une exception à la durée générale de la formation menant au certificat de capacité professionnelle, à l'instar de la dérogation accordée à la profession de cordonnier-réparateur. A noter que les précisions au sujet des formations professionnelles de base bénéficiant d'une réduction de la durée de formation ont été inscrites dans le projet de loi à la demande du Conseil d'Etat (cf. avis complémentaire du 21 décembre 2018). Etant donné que la Haute Corporation n'a pas exprimé une demande identique à l'endroit de l'article 21 du projet de loi, relatif à la formation professionnelle initiale, il n'a pas été jugé opportun d'y inscrire de disposition similaire.

- Il est précisé qu'il n'existe pas d'obligation d'orienter un élève qui n'a pas réussi une classe de 9^e ou de 5^e vers la formation professionnelle. C'est pour cette raison que la procédure de reconnaissance d'équivalence, prévue à l'article 20 du projet de loi sous rubrique, est pertinente.

- A l'endroit de l'article 21 du projet de loi, Mme Martine Hansen exprime son étonnement que les élèves qui ont réussi 80 pour cent des modules obligatoires de la voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle peuvent se faire délivrer un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire, alors que théoriquement la durée totale de leur formation peut être de quatre années seulement.

- Il est précisé que le référentiel d'évaluation est l'outil qui permet d'évaluer les descriptifs des modules, prévus à l'article 23, point 1^o, du projet de loi sous rubrique.

- La mission de tuteur ne se distingue pas de façon notable de celle de formateur. Les deux missions peuvent être assurées par la même personne.

- L'élève d'une formation menant au diplôme de technicien qui, lors de ses examens de fin d'études secondaires, serait absent de plus d'une journée pour raison de maladie, n'a pas accès à la journée de repêchage prévue à l'article 33*quinquies* nouveau à insérer dans la loi du 19 décembre 2008 précitée, mais peut se présenter aux épreuves de rattrapage lors de la session ordinaire suivante.

3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

• **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 3, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création du lycée-pilote, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 2

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 5^{ter}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, il faut remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 4 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 5^{quater}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ».

La Commission adopte cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 8 nouveau

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 12 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que, par l'amendement sous rubrique, les auteurs ont encadré le pouvoir décisionnel du conseil de classe. Il note par ailleurs que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, de même que les modalités de l'ajournement, sont désormais prévus au niveau du projet de loi. Dans cet ordre d'idées, les auteurs ont supprimé la référence au pouvoir réglementaire pour la détermination des critères et modalités précités. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 3 juillet 2018 à l'égard de l'article 11^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée. Il recommande toutefois de remplacer, à l'alinéa 5, point 3°, nouveau, le terme « fruit » par celui de « succès ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 11**bis**, dernier alinéa, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire :

« La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

La Commission adopte ces recommandations.

Amendement 7 concernant l'article 14 nouveau

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 15 nouveau

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 3 juillet 2018, il s'est opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la tâche hebdomadaire et des congés des employés en charge des unités d'entreprise. Par l'amendement sous rubrique, les auteurs suppriment toute référence au pouvoir réglementaire et intègrent les dispositions pertinentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est en effet susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour raison d'insécurité juridique et demande aux auteurs du projet de loi de préciser quels types de congé sont visés. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

« Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 17 nouveau

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est expliqué que les dispositions relatives au congé de récréation, prévues à l'article 15 nouveau du projet de loi sous rubrique, sont déterminées dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Un congé de récréation en dehors des vacances et des congés scolaires peut être attribué, à condition qu'il n'entrave pas l'organisation du lycée.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est convenu que des bilans d'évaluation types émis par le Lycée Ermesinde à Mersch seront transmis à la Commission.

4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 23 octobre 2018.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat dit ne pas pouvoir partager l'avis de la Commission quant à l'inapplicabilité de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « la loi ASFT ») aux structures exploitées par l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ASFT soumet à agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1^{er} de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'Etat est une personne morale de droit public.

Le Conseil d'Etat conclut que la loi ASFT est donc applicable à l'Institut.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que, suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera. Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'Etat estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'Etat, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le contraire poserait de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

Suite aux considérations émises par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau, visant à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi que d'y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Intitulé

Le Conseil d'Etat prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'Etat ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'Etat et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.

Commentaire concernant l'article 8 initial

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à son analyse, les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT.

Dans ce cas de figure, et selon l'analyse faite par le Conseil d'Etat, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Dès lors, les représentants ministériels proposent de maintenir l'article 7 nouveau dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 27 juin 2018. Etant donné qu'il est proposé d'inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, il est pertinent de prévoir une base légale pour élaborer les outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes. Il est également opportun de déterminer les éléments composant le projet institutionnel de l'Institut et de prévoir une base légale pour le projet d'accompagnement personnalisé élaboré pour chaque enfant et pour chaque jeune accueilli par l'Institut.

Commentaire concernant l'article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission entend maintenir l'article sous rubrique, au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation. En effet, le libellé de l'article 9 initial s'inspire de l'article 2, lettre c) de la loi ASFT. Suite à l'insertion de ces précisions à l'article 1^{er}, alinéa 5 nouveau, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui est devenu sans objet.

Commentaire concernant l'article 13 initial

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article sous rubrique n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, s'il est vrai que la formation de l'Institut est organisée en étroite coopération avec les instituts de formation continue de l'Etat tels l'IFEN et l'INAP, la prise en charge de la population cible accueillie par l'Institut, les besoins spécifiques de cette dernière et les défis qui en résultent pour le personnel d'encadrement rendent nécessaire l'organisation de sessions de formation supplémentaires par le département « centre de ressources » de l'Institut.

Commentaire concernant l'article 14 initial

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et à la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, estime ne pas être en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article sous rubrique.

En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article sous rubrique subsiste et les développements du Conseil d'Etat y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

Les représentants ministériels estiment que la proposition d'amendement visant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation, de sorte que celui-ci peut lever son opposition formelle à l'endroit de l'article sous rubrique.

Commentaire concernant l'article 15 initial

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018 de maintenir l'article sous rubrique. Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 11*bis* en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la

réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'Etat maintient sa position, telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article sous rubrique soit supprimé.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique. En effet, le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même, le traitement de données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'oppose pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, la Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. »

Selon le Conseil d'Etat, il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Suite à ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier l'alinéa 3 de l'article 1^{er} nouveau comme suit :

« Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire. »

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ». En effet, étant donné que la décision judiciaire ayant acquis autorité de chose décidée, elle s'impose aux parties concernées et à l'Institut auquel la personne est confiée. L'objectif de la disposition sous rubrique ne vise pas à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou de permettre à la direction d'une administration étatique de se soustraie à une décision judiciaire. Il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse, dans la mesure du possible, dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie, qui vise à remplacer le bout de phrase « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire », ne devrait pas

avoir automatiquement pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut précédant toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.

Les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er} nouveau par un alinéa 5, libellé comme suit :

« L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »

L'alinéa 5 nouveau vise à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Amendement 2 concernant l'article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique.

Encore selon la Commission, est ainsi créée la possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».

Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'Etat propose de libeller le point 3° de la façon suivante :

« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».

Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.

La Haute Corporation considère par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat et d'adopter la proposition de texte formulée à l'endroit du point 3°.

Amendement 3 concernant l'article 6 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'égard de la version initiale du texte peut être levée.

La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que cette phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'Etat, le Conseil d'Etat demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.

Les représentants ministériels proposent de donner suite au Conseil d'Etat et de maintenir le bout de phrase susmentionné.

Amendement 4 concernant l'article 7 nouveau, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat considère qu'au point 4° nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 10 initial, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime qu'en raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.

Amendement 6 concernant l'article 11 initial

Le Conseil d'Etat, devant les explications données par la Commission, se voit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1^{er} de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Amendement 7 concernant l'article 14 initial

Le Conseil d'Etat estime que, suite à la suppression de l'alinéa 2 initialement prévu, l'opposition formelle formulée à l'endroit de ladite disposition devient sans objet.

Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le bout de phrase « et mise en vigueur » qui, suite à la proposition de supprimer l'article 18 initial, devient superfétatoire.

Amendement 9 concernant l'article 18 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article 18 initial et de s'en tenir au droit commun pour ce qui est de la mise en vigueur de la loi en projet.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de l'ADR (groupe technique).

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Franz Fayot se renseigne sur les raisons pour lesquelles il est proposé de remplacer, à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 3 nouveau, les termes « sur ordre des autorités judiciaires » et « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « sur base d'une décision judiciaire ». Les représentants ministériels expliquent que la notion de « sur ordre des autorités judiciaires », privilégiée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, exclut, théoriquement, toute implication de l'Institut dans la détermination de la structure destinée à accueillir les enfants à placer. Or, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant placé. En effet, les autorités judiciaires tiennent d'ores et déjà compte de l'avis de l'Institut lors de leur prise de décision. Afin de donner une base légale à cette pratique, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, il est proposé de retenir, à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 3 nouveau, les termes « sur base d'une décision judiciaire ». A noter que les termes « décision judiciaire » désignent un jugement, une ordonnance, ou toute autre décision prise par une autorité judiciaire.

- Suite à un questionnement afférent de M. Claude Wiseler, les représentants ministériels rappellent que la loi ASFT vise, en premier lieu, à donner un cadre légal uniforme aux structures offrant des activités d'accueil et d'hébergement de plus de trois personnes simultanément, ou offrant des services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle. L'agrément requis pour l'exercice d'une des activités précitées est obligatoire tant pour les

personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. Or, il convient de souligner que les objectifs et les missions de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » se distinguent clairement de ceux d'une structure d'éducation et d'accueil ou d'une maison de soins par exemple, qui tombent sous le champ d'application de la loi ASFT. Afin de mettre en évidence cette différence, il a été jugé préférable de prévoir une loi organique spécifique pour l'Institut et les structures qui y sont fédérées. A noter que ces structures ont à respecter des exigences en matière d'assurance qualité, d'adaptabilité des infrastructures et de formation continue du personnel identiques à celles en vigueur pour le secteur de l'éducation non formelle dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. En matière de formation continue par exemple, le personnel de l'Institut a l'obligation de suivre trente-deux heures de cours dans une période de deux ans, dont un minimum de huit heures pendant la première année. Le représentant ministériel renvoie par ailleurs à l'accord de coalition 2018-2023, qui prévoit l'élaboration d'un cadre de référence et d'un dispositif de contrôle qualité pour le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, qui sera élaboré en concertation avec les acteurs du terrain ainsi qu'avec l'Université du Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est expliqué qu'au vu de l'augmentation du phénomène de souffrance psychique auprès des enfants, il est prévu de créer une antenne supplémentaire, par rapport au centre psychothérapique de jour « Andalé », actuellement installé à Dudelange. A noter qu'outre le centre « Andalé », les centres socio-thérapeutiques initiés par le Ministère, la Croix-Rouge ou la Fondation Kannerschlass proposent également une prise en charge d'enfants souffrant de troubles psychiques.

- M. Paul Galles pose ensuite la question de savoir si les missions assurées par le Service « Treff-Punkt » sont réservées à cette structure uniquement. A noter que ledit service a comme mission de créer des lieux de rencontre entre parents et enfants quand l'organisation du droit de visite est difficile, ou quand un parent est incarcéré, par exemple. Le représentant ministériel explique qu'il est loisible aux prestataires du secteur privé d'assurer les missions précitées.

- Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est précisé que, faute de procédure déterminée pour la gestion de plaintes éventuelles émanant d'enfants ou de jeunes pris en charge par l'Institut, ces derniers sont encouragés par le personnel encadrant à porter leurs doléances à l'attention de la direction ou, le cas échéant, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

- M. Paul Galles pose encore la question de savoir s'il n'aurait pas été opportun de conférer à l'Institut le statut d'établissement public. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, donne à considérer que le statut d'établissement public permet certes une plus grande flexibilité au niveau du recrutement du personnel, mais que cet objectif peut également être atteint dans le cadre légal qui s'applique aux administrations de l'Etat. L'orateur signale par ailleurs l'importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont l'organisation lui incombe directement et dans lequel, contrairement aux acteurs du secteur privé, il peut prendre le risque d'initier des projets de prise en charge innovants, à l'instar du Service « Treff-Punkt » ou du centre « Andalé », par exemple. Il importe par ailleurs que les autorités judiciaires compétentes puissent s'adresser à un partenaire fiable qui agit dans un cadre légal strictement déterminé.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 5 avril 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7189 : propositions d'amendement, tableau synoptique

**Proposition d'amendements complémentaires au projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique
d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

Amendements proposés

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau, alinéa 3 (articles 1^{er} et 2 initiaux)

A l'article 1^{er} nouveau, alinéa 3, il est proposé de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ».

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires » comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

De ce fait les auteurs proposent de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » pour demander au Conseil de lever son opposition formelle.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 23 octobre 2018, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire de compléter le nouvel article 1^{er} par un nouveau alinéa libellé comme suit :

«L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.»

Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat soutient que l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse devrait être soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à moins de faire exempter l'Institut de l'obligation de l'agrément au sens de la loi ASFT. Dans ce cas le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur l'insertion d'une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT ayant pour effet de subordonner l'Institut aux mêmes conditions quant à l'honorabilité, quant à la qualification du personnel, quant à la sécurité et à la salubrité des infrastructures et quant aux conditions d'accès de l'utilisateur à l'Institut et quant au respect de la vie privée de l'utilisateur comme tel est le cas pour les structures bénéficiant d'un agrément au sens de la loi ASFT. A défaut de procéder de la manière le Conseil d'Etat fait peser la menace d'une opposition formelle tirée du non-respect du principe de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut.

Plus loin dans son avis relatif à l'article 13 nouveau du projet de loi relatif à la formation continue dont font l'objet les membres du personnel de l'Institut, le Conseil d'Etat annonce qu'il n'est pas près de lever son opposition formelle quant aux conditions applicables à la formation continue aux membres du personnel de l'Institut, en raison de son analyse qui a amené le Conseil d'Etat à considérer l'Institut comme étant assujéti à l'agrément au sens de la loi dite ASFT et de l'assimiler à un service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Afin de faire aboutir le projet de loi n°7189 et dans le but d'amener le Conseil d'Etat à lever ses oppositions formelles, la commission propose un amendement à l'effet de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un alinéa nouveau ayant pour effet d'inscrire la dispense d'agrément dans le texte de loi et de compléter ladite disposition légale par une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Amendement 3 concernant l'article 9 initial du projet de loi

L'article 9 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

L'article 9 initial du projet de loi initial a pour objet de préciser que l'Institut dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des adultes accueillis et que le niveau et le type de qualification professionnelle, de même que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Le contenu de cette disposition s'inspire de l'article 2 sous c) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Comme le Conseil d'Etat a demandé aux auteurs du projet de loi d'insérer une disposition similaire à celle de la loi ASFT, ces précisions ont été intégrées au nouvel alinéa 3 de l'article 1^{er} du projet de loi, raison pour laquelle l'article 9 initial du projet de loi est devenu sans objet et qu'il convient de le supprimer.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 9 et l'article 18 initial du projet de loi

L'intitulé du chapitre 9 est libellé comme suit : «Chapitre 9 – Disposition abrogatoire»

L'article 18 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

L'article 18 du projet de loi initial avait pour objet de fixer la date du 1^{er} mars 2019 pour l'entrée en vigueur de la loi, date, désormais dépassée. Il convient dès lors de supprimer ledit article comme étant devenu sans objet.

Texte coordonné du projet de loi 7189 après les 1ers amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2018	Amendements proposés
<p>Les propositions de textes soumises à la Commission figurent en caractères gras et en italique dans la colonne de gauche du texte coordonné du projet de loi 7189. La colonne de gauche reprend par ailleurs les amendements proposés en date du 2 juillet 2018 (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).</p>		
<p align="center">Projet de loi portant création d'un Institut public <u>étatique</u> d'aide à l'enfance et à la jeunesse</p> <p align="center"><u>Chapitre 1^{er} – Définition et attributions</u></p> <p><u>Art. 1^{er}.</u> — <u>Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».</u></p> <p align="center"><u>Attributions</u></p> <p><u>Art. 2.</u> — <u>L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.</u> <u>Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.</u></p>		

<p>Art. 1^{er}. <u>L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, et d'accueil et d'encadrement, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</u> <u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u> Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</p> <p><u>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ainsi que sur base d'une décision judiciaire ou sur ordre des autorités judiciaires.</u> <u>A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.</u></p>	<p><u>Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)</u></p> <p>Le Conseil d'État prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'État, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'État ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'État et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.</p> <p>Il en va de même du choix de la Commission de remplacer le mot « intégration » par celui d'« inclusion », même si ces termes sont strictement synonymes en langue française.</p> <p>En revanche, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs. La Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se</p>	<p>Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'Etat avait proposé d'utiliser la notion d'Institut national. La Commission a retenu la notion « d'Institut étatique », comme il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. Il est proposé de maintenir cette notion comme le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette terminologie.</p> <p><u>Amendement 1 :</u></p> <p>A l'article 1^{er} nouveau, alinéa 2, il est proposé de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « <i>ainsi que sur base d'une décision judiciaire</i>».</p>
--	---	--

	<p>fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement, soit prise en accord avec la direction de l'Institut. » Il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.</p>	<p><u>Commentaire :</u> Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires » comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs. De ce fait les auteurs proposent de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » pour demander au Conseil de lever son opposition formelle. A condition d'avoir acquis autorité de chose décidée, la décision judiciaire ne pourra pas être remise en cause et s'impose aux parties concernées.</p> <p>Loin de vouloir enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs, le texte initial proposé par le législateur est mû par l'objectif selon lequel il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de</p>
--	--	---

<p><i>L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de</i></p>	<p>Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat conclut que la loi ASFT est applicable à l'Institut. Le Conseil d'Etat rappelle cependant que suivant l'alinéa 2 de l'article 1er, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. Selon le Conseil d'Etat, la notion de «autre disposition légale» (article 1^{er} deuxième phrase de la loi ASFT) vise les hypothèses où une loi différente de la loi ASFT soumet une institution à une obligation d'agrément. Selon le Conseil d'Etat cette analyse s'impose à la lecture du rapport de la Commission dans le cadre des travaux préparatoires de la loi ASFT. En effet, la Commission s'exprime comme suit (doc. parl. n° 3571-18, p. 11): «L'article I détermine quelles activités sont soumises à un agrément. De toute façon, le texte ne s'applique qu'aux activités qui, en tant que</p>	<p>l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie qui vise à remplacer les termes « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » ne devrait pas avoir pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut qui devrait précéder toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.</p> <p><u>Amendement 2 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)</u> Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 23 octobre 2018, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire de compléter le nouvel article 1^{er} par un alinéa nouveau libellé comme suit :</p> <p><i>« L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des</i></p>
--	---	--

<p><i>traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.</i></p>	<p>telles, ne sont pas encore couvertes par d'autres dispositions légales conférant un agrément.» Le législateur est libre de soumettre une institution à un agrément d'une autre nature que celle prévue dans le cadre de la loi ASFT. Il est encore libre de décider qu'une institution est exempte de tout agrément. Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera. Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue. En effet, le Conseil d'État estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'État, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT. Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.</p>	<p><i>usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »</i></p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Dans son avis le Conseil d'Etat soutient que l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse devrait être soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à moins de</p>
--	--	---

		<p>faire exempter l'Institut de l'obligation de l'agrément au sens de la loi ASFT. Dans ce cas le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur l'insertion d'une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT ayant pour effet de subordonner l'Institut aux mêmes conditions quant à l'honorabilité, quant à la qualification du personnel, quant à la sécurité et à la salubrité des infrastructures et quant aux conditions d'accès de l'utilisateur à l'Institut et quant au respect de la vie privée de l'utilisateur comme tel est le cas pour les structures bénéficiant d'un agrément au sens de la loi ASFT. A défaut de procéder de la manière le Conseil d'Etat fait peser la menace d'une opposition formelle tirée du non-respect du principe de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut.</p> <p>Plus loin dans son avis relatif à l'article 13 nouveau du projet de loi relatif à la formation continue dont font l'objet les membres du personnel de l'Institut, le Conseil d'Etat annonce qu'il n'est pas près de lever son opposition formelle quant aux conditions applicables à la formation continue aux membres du personnel de l'Institut, en raison de son analyse qui a amené le Conseil d'Etat à considérer l'Institut comme étant assujéti à l'agrément au sens de la loi dite ASFT et de l'assimiler à un service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>Afin de faire aboutir le projet de loi n°7189 et dans le but d'amener le Conseil d'Etat à lever</p>
--	--	---

<p>Art. 3. — Art. 2. Pour l'application de la présente loi, On on entend dans la présente loi par :</p> <p>1) par 1° « enfants »7 : les mineurs de moins de 18 dix-huit ans ;</p> <p>2) par 2° « jeunes adultes »7 : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 2 - Missions</u></p> <p>Art. 4. — Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l'l'Institut est chargé des missions suivantes :</p> <p>1. 1° Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;</p> <p>2. 2° Mission de prévention et d'accompagnement social ;</p> <p>3. 3° Mission thérapeutique et soignante ;</p> <p>4. 4° Mission de formation scolaire et professionnelle ;</p> <p>5. 5° Mission d'innovation et de recherche.</p>		<p>ses oppositions formelles, la commission propose un amendement à l'effet de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un alinéa nouveau ayant pour effet d'inscrire la dispense d'agrément dans le texte de loi et de compléter ladite disposition légale par une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.</p>
--	--	---

Chapitre 3 - Structures

~~Art. 5.~~ **Art. 4.** L'Institut est divisé en *cinq* départements :

~~1. Le 1° le département hébergement~~ comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;

~~2. Le 2° le département prévention~~ comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

~~3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;~~

« 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge **thérapeutique** et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

À la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'État constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique. Encore selon la Commission, est ainsi créée la

Il est proposé de suivre la recommandation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de libeller la phrase liminaire de l'article 4 (article 5) comme suit :

« **Art. 4.** L'Institut est divisé en cinq départements : »

Il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le libellé du point 3° de l'article 4 (article 5 initial) qui est établi comme suit :

« 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ; »

<p>enfants en souffrance psychique majeure ; »</p>	<p>possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut. La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».</p> <p>Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'État propose de libeller le point 3° de la façon suivante :</p> <p>« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».</p> <p>Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'État suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.</p>	
--	---	--

<p>4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;</p> <p>5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 4 - Organisation de l'Institut</u></p> <p>Art. 6. – Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints. Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.</p> <p>Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. <i>Il en est le chef hiérarchique. Il en est le chef hiérarchique.</i></p>	<p><u>Amendement 3 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)</u></p> <p>La Commission propose, à travers cet amendement, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois. Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État à l'égard de la version initiale du texte peut être levée. La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence. Le Conseil d'État se doit de rappeler que cette</p>	<p>En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 5 (article 6 initial), il est proposé de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>L'article 5 (article 6 initial) est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : <u>« Il en est le chef hiérarchique. »</u></p>
---	---	---

<p>Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.</p> <p>Art. 7. Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de <u>quatre</u> membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance <u>dans ses attributions</u>, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale <u>dans ses attributions</u>, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé <u>dans ses attributions</u> et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice <u>dans ses attributions</u>, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.</p> <p>(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p>	<p>phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'État, le Conseil d'État demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.</p>	
---	--	--

<p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> = 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ; = 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ; = 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ; <p>4° aviser le projet de budget annuel.</p> <p>4° donner son avis sur le projet de budget annuel.</p>	<p><u>Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)</u></p> <p>À l'article 6 nouveau, paragraphe 3, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.</p>	<p>Il est proposé de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'article 6 nouveau, paragraphe 3 point 4.</p> <p>Dès lors à l'article 6 nouveau, paragraphe 3, le point 4 est libellé comme suit : <u>« 4° donner son avis sur le projet de budget annuel. »</u></p>
--	---	---

Chapitre 5 - Assurance Qualité

~~Art. 8.~~ **Art. 7.** (1) Les missions ~~telles que~~ définies à ~~l'article 4~~ l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

= 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :

• a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;

• b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;

• c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;

= 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des

Le Conseil d'État rappelle qu'à son analyse les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT. Dans ce cas, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse. Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose. Or, le texte, tel qu'actuellement proposé, n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT. Il s'agit plus d'indications tout à fait générales qui ne constituent même pas « un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par ce type d'institution ».

Comme le législateur a l'intention de dispenser l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, la Commission propose de maintenir le texte en l'état.

<p>objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.</p> <p>(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 6 - Cadre du personnel</u></p> <p>Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 4 l'article 3, l'Institut doit disposer dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 10. – Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, <u>un ou plusieurs un maximum de trois</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de</p>	<p>La Commission entend maintenir le texte, toujours au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément. Le Conseil d'État rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle. Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous avis.</p> <p>Amendement 5 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 1er (article 10 initial, paragraphe 1er)</p>	<p><u>Amendement 3</u> concernant la suppression de l'article 9 initial</p> <p>«L'article 9 du projet de loi initial est supprimé.»</p> <p>Comme cette disposition a été intégrée au dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil de supprimer l'article 8 (article 9 initial). La numérotation du projet de loi est adaptée en conséquence.</p> <p>L'article 9 (article 10 initial) devient le nouvel article 8.</p> <p>La Commission prend acte de la levée de l'opposition formelle par le Conseil d'Etat relativement à cet article.</p>
---	---	--

<p>traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.</p> <p>(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.</p>	<p>En raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.</p>	
---	---	--

<p>(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du <u>g</u>Gouvernement en conseil.</p> <p>(7) Sans préjudice <u>de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>Art. 11.</u>— Art. 9. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</p>	<p>Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)</p> <p><u>Devant les explications données par la Commission, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second</u></p>	<p>L'article 10 (article 11 initial) devient le nouvel article 9.</p>
---	---	---

<p>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.</p> <p><i>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de</i></p>	<p><u>vote.</u> Pour le surplus, l'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p><u>Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)</u></p> <p>À l'article 10 nouveau, alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1er de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut ».</p>	<p>Il est proposé de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de libeller le dernier alinéa de l'article 10 nouveau (article 11 initial) comme suit :</p> <p>« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.»</p> <p>L'article 11 (article 12 initial) devient le nouvel article 10.</p>
---	--	---

<p><i>l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.</i></p> <p>Art. 12. — <u>Art. 10.</u> Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 7 - Formation continue</u></p> <p>Art. 13. — <u>Art. 11.</u> Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.</p> <p>Art. 14. — <u>Art. 12.</u> Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au</p>	<p>Le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article 13 initial n'était pas donnée par l'Institut de formation de</p>	<p>L'article 12 (article 13 initial) devient le nouvel article 11.</p> <p>L'article 13 (article 14 initial) devient le nouvel article 12.</p> <p>Comme le législateur a l'intention de dispenser l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, la Commission propose de maintenir le texte en l'état et elle demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial) du</p>
--	---	--

<p>moins <u>40</u> quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à <u>10</u> dix.</p> <p>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>	<p>l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend. En raison de son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et de la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article 14 initial (article 13 nouveau). En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>L'imprécision du texte de l'article 13 nouveau (14 initial) subsiste, et les développements du Conseil d'État y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus. Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.</p> <p>Amendement 7 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial) Par l'amendement sous avis, les auteurs</p>	<p>projet de loi.</p>
--	--	-----------------------

<p style="text-align: center;"><u>Chapitre 8 - Protection des données</u></p> <p>Art. 15. Art. 13. (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible. Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :</p> <p><u>1.</u> <u>1°</u> la fiche personnelle ;</p>	<p>proposent de supprimer l'alinéa 2 de l'article 13 du projet de loi initial, <u>et de ce fait, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.</u></p> <p>Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs de maintenir l'article 14 nouveau (15 initial). Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'État. En effet, l'article 11bis en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'État maintient sa position telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article 14 nouveau soit supprimé.</p>	<p>L'article 14 (article 15 initial) devient le nouvel article 13.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 13 nouveau (article 15 initial) sur la protection des données, comme le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même le traitement des données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.</p> <p>Par ailleurs le règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'oppose pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.</p>
---	---	--

<p>2. <u>2</u>° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;</p> <p>3. <u>3</u>° le projet d'accompagnement personnalisé ;</p> <p>4. <u>4</u>° les rapports d'évolution réguliers.</p> <p>La fiche personnelle comprend les données suivantes :</p> <p>1. <u>1</u>° les informations concernant l'identité de la personne ;</p> <p>2. <u>2</u>° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;</p> <p>3. <u>3</u>° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;</p> <p>4. <u>4</u>° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;</p> <p>5. <u>5</u>° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;</p> <p>6. <u>6</u>° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;</p> <p>7. <u>7</u>° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.</p> <p>Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <p>1. <u>1</u>° son numéro de compte bancaire ;</p> <p>2. <u>2</u>° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.</p> <p>Pour les enfants <u>admis</u> dans le département</p>		
---	--	--

<p>hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <p><u>1</u>. 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;</p> <p><u>2</u>. 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.</p> <p>Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.</p> <p>(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.</p>		
--	--	--

<p>(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</p> <p>Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.</p> <p>(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation</p>		
---	--	--

<p>de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et transitoire entrée en vigueur</u></p> <p><i>Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau</u></p> <p>Il est indiqué de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».</p>	<p>Suite à la suppression de l'article 18 du projet de loi initial, il est proposé de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire »</p> <p>L'article 15 (article 16 initial) devient le nouvel article 14.</p>
--	---	---

<p>Art. 16. — Art. 14. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d’Enfants de l’Etat est abrogée.</p> <p>Art. 17. — Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.</p> <p>Art. 18. — Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg 1^{er} mars 2019.</p>	<p><u>Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau</u> Sans observation.</p> <p><u>Amendement 9 concernant l’article 16 nouveau (article 18 initial)</u> Sans observation.</p>	<p>Amendement 4 : L’article 18 est supprimé.</p>
---	---	---